



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales**

A R R E T E complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-049

en date du 20 février 2014

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société AIGLE INTERNATIONAL, ZI Saint Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-206 du 13 janvier 1997 autorisant la société AIGLE INTERNATIONAL à exploiter, sous certaines conditions, ZI Nord commune d'INGRANDES SUR VIENNE, une usine de production d'articles chaussants, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre de la DREAL du 14 janvier 2014 suite au décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2921 relative aux tours aéroréfrigérantes ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 14 février 2014 de la société AIGLE INTERNATIONAL suite au décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté n° 96-D2/B3-206 du 13 janvier 1997 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société AIGLE INTERNATIONAL au titre de la rubrique 2921 pour les installations qu'elle exploite ZI Saint Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2921-b DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Puissance thermique évacuée maximale	DC : inférieure à 3 000 kW	813 kW

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-D2/B3-206 du 13 janvier 1997 sont inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société AIGLE INTERNATIONAL ZI Saint Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (Unité Territoriale et Service Risques Technologiques et Naturels)
- à Madame la Sous-préfète de Châtellerauld.

Fait à POITIERS, le 20 février 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

